

27. Arrêt du 11 Février 1893 dans la cause Castelli
contre Vaud.

Statuant par jugement du 6 Septembre 1892 en la cause pendante entre parties, la Cour civile du canton de Vaud a prononcé comme suit :

« La Cour civile alloue au demandeur ses conclusions, réduites toutefois à la somme de deux mille francs, les conclusions libératoires de l'Etat de Vaud étant repoussées dans ces limites.

» Les conclusions subsidiaires du défendeur contre l'évoquée en garantie sont admises, la commune de Grandson devant rembourser à l'Etat de Vaud la somme de deux mille francs en capital et intérêts.

» Les conclusions libératoires et subsidiaires de la commune de Grandson sont repoussées. »

C'est contre ce jugement que la commune de Grandson et J.-J. Castelli ont recouru au Tribunal fédéral, concluant :

La commune de Grandson, à l'adjudication de toutes ses conclusions, tant subsidiaires que principales.

Castelli, à l'adjudication de l'ensemble de ses conclusions avec suite de tous dépens. Il explique, toutefois, que son recours n'est qu'éventuel, et qu'il est prêt à y renoncer pour le cas où l'Etat de Vaud et la commune de Grandson déclareraient accepter le jugement rendu.

A l'audience de ce jour, Castelli a modifié ces conclusions, et demande au Tribunal fédéral de lui allouer 2666 francs, à titre de dommages-intérêts.

Statuant en la cause et considérant :

En fait :

1° En suite de la correction des eaux du Jura, l'Etat de Vaud avait gagné sur la grève du lac de Neuchâtel divers terrains, notamment près de Grandson.

Déjà sous date du 26 Octobre 1881, la municipalité de Grandson ouvrit des négociations avec l'Etat de Vaud, afin

d'obtenir la cession gratuite, ou à prix réduit, de ces terrains, pour y établir une ligne de tir, la commune n'en possédant aucune à distance normale sur son territoire.

Par lettre du 27 Avril 1882, le Conseil d'Etat avise la municipalité qu'il a fixé le prix de vente de ces terrains à 5 centimes le mètre carré pour toute la partie qui serait en dehors de la ligne de tir, et de 3 centimes le mètre pour la partie que la ligne de tir occuperait.

Ces conditions furent acceptées par la commune de Grandson, et l'acte de vente fut passé sous date du 17 Juin 1882. Les parcelles vendues sont désignées sous les N°s 2494, 2495, 2417, 2496 du plan cadastral ; l'acte ne désigne pas les parcelles affectées à la ligne de tir, mais il résulte du dossier que celle-ci, ainsi que le stand et les buttes, ont été construites sur le N° 2494, de 461 ares 50 mètres, et le N° 2496, de 124 ares 30 mètres. Ces deux numéros ont donc été vendus au prix réduit de 3 centimes par mètre.

Les clauses de la concession à accorder à la Société des amis du tir, touchant la ligne acquise furent consignées dans un projet de convention qui porte la date du 18 Décembre 1882, et qui contient à l'art. 4 la disposition suivante :

« Il est bien entendu que la commune concédante s'interdit le droit pour elle et ses successeurs de laisser pousser toute végétation, opérer toute culture, d'établir ou laisser établir toutes constructions qui pourraient gêner le tir et ses installations quelconques dans les diverses positions et distances militaires admises, non plus que la transmission des signaux selon les systèmes actuels ou futurs (câble aérien ou souterrain) ; sauf cela la dite commune pourra utiliser le terrain dont il s'agit par voie de location, ou autrement à sa convenance. »

Signé par le syndic et le secrétaire municipal, d'une part, et par la Société des amis du tir, d'autre part, ce projet n'a toutefois pas été ratifié. Néanmoins c'est peu après la signature de cette convention que la Société des amis du tir a construit le stand et les buttes susmentionnées.

Le 3 Mars 1884 la municipalité de Grandson a exposé aux

enchères publiques, pour le terme de 12 ans, la location d'une parcelle de terrain, soit grève du lac, située entre le stand et les buttes, derrière le château; le procès-verbal des enchères stipulait la clause suivante:

» Ce terrain ne devra jamais être invêtu de plantes ou d'obstacles quelconques, qui pourraient gêner l'exercice du tir; la municipalité se décharge de tout ce qui pourrait arriver par l'inobservation de cette clause. »

Le sieur Remigio dit Jules Pensini a obtenu l'adjudication de cette enchère pour le prix de 10 francs par an.

Le 17 Mars 1884, la municipalité de Grandson a exposé aux enchères publiques, aux mêmes conditions, la location de 3 parcelles de terrain sur la grève du lac, derrière le château entre le stand et les buttes à orient de la parcelle louée le 3 Mars à Pensini.

La location d'une de ces dernières parcelles a été adjugée le 17 Mars au dit Pensini, pour le prix de 20 francs par an.

Pensini avait reçu de la municipalité l'autorisation expresse d'élever, sur le terrain loué, un petit hangar à serrer les outils; dans le courant de l'année 1884, Pensini a construit, sur ces deux parcelles, des poulaillers et huttes pour canards, soit un bâtiment de 56 mètres (N° 2494 Cad.) et des huttes pour les poules et chambre du gardien, soit un bâtiment de 2 ares 8 mètres (N° 2494 Cad.)

Par acte notarié Criblet, du 12 Mai 1887, Pensini a vendu au demandeur J.-J. Castelli, pour le prix de 620 francs, les dits bâtiments, et l'acte de vente stipule que « le sol sur lequel sont construits les deux bâtiments ci-dessus vendus appartient à la commune de Grandson. » Il est expliqué, en outre, a) que les dits bâtiments servent à l'exploitation d'un établissement d'aviculture composé de ces bâtiments et de terrain loué, soit par le vendeur, soit par des tiers, de la commune de Grandson, b) que la Société des amis du tir, à Grandson, est au bénéfice d'une concession sur le même terrain et les grèves avoisinantes, selon convention à laquelle soit rapport, c) que cette vente est d'ailleurs faite sans aucune garantie de la part de Remigio Pensini.

Dès le 29 Juillet 1887, Castelli a repris la suite des baux Pensini, et il a été agréé par la municipalité de Grandson en qualité de locataire, aux conditions du bail passé avec Pensini; les constructions élevées par Pensini sont aujourd'hui cadastrées au nom de Castelli.

Déjà par lettre du 9 Mars 1887, la Société des amis du tir, avait fait des instances auprès de la municipalité pour faire enlever les constructions élevées par Pensini, alléguant que ces constructions gênaient le tir; en même temps la municipalité avait été sollicitée de ratifier enfin la convention du 18 Décembre 1882, mais une entente ne put s'établir entre parties.

En 1888 la Société des amis du tir se constitua en société de tir militaire, et s'adressa au département militaire du canton de Vaud aux fins d'obtenir une place de tir convenable, notamment pour le tir à 400 mètres.

Après de nombreuses mais vaines démarches pour amener une solution amiable du conflit, le département militaire vaudois, après avoir demandé l'avis du département militaire fédéral, prit le 31 Mai 1889, en application des art. 225 de la loi du 13 Novembre 1874 sur l'organisation militaire, et 8 de l'ordonnance du 16 Mars 1883 sur l'encouragement du tir, une décision ordonnant entre autres:

« Les dits terrains seront débarrassés dans un délai de 30 jours, à partir du moment où la délimitation sera faite, de tous obstacles pouvant gêner l'exercice du tir, tels que constructions, plantations, etc. En cas de refus par la municipalité de Grandson de se soumettre à la décision qui précède, l'exécution de cette décision sera procurée par l'autorité cantonale aux frais de la caisse communale. »

Le recours dirigé par la municipalité de Grandson contre cette décision fut écarté par le Conseil d'Etat, par prononcé du 15 Octobre 1889. Le recours adressé au Tribunal fédéral eut le même sort: par arrêt du 28 Février 1890, cette autorité statua que la décision du 31 Mai 1889 ne saurait être envisagée comme constituant vis-à-vis de la commune de Grandson une violation du droit de propriété garanti par la constitution cantonale.

Il résulte d'un mesurage exécuté par le géomètre Grivaz, au nom de l'Etat, que le terrain devant être affecté au tir était précisément celui qui avait été vendu en 1882 par l'Etat à la commune au prix de 3 centimes, savoir les parcelles 2494 et 2496 du cadastre.

Par lettre du 21 Mars 1890, le préfet de Grandson, sur ordre du département, invita la municipalité à exécuter la décision du 31 Mai 1889, et à débarrasser les terrains des obstacles, à défaut de quoi les mesures prescrites seraient exécutées aux frais de la commune.

Cette invitation fut plusieurs fois renouvelée dans le courant de 1890, la municipalité demandant des délais et faisant entrevoir un arrangement avec la société des amis du tir.

De son côté la municipalité, par lettre du 12 Avril 1890, écrivait à Castelli: « La municipalité vous invite à procéder dans le délai de 5 jours, soit jusqu'au jeudi 17 courant à 6 heures du soir, à l'enlèvement de tous les arbustes et autres obstacles au tir, situés à gauche du stand et au travers des parcelles louées par Pensini. » Ces injonctions furent renouvelées les 6, 30 et 31 Mai.

Le 6 Juin 1890 la municipalité informe le préfet que Castelli n'a pas encore exécuté l'ordre de démolition, et que la municipalité a décidé de ne pas s'en charger, « mais de laisser accomplir cet acte par les personnes qui voudront s'en charger, en leur en laissant toute la responsabilité. »

Aucun arrangement n'étant intervenu, le département militaire vaudois décida de faire démolir, dès le 9 Mars 1891, les constructions en question.

Le préfet de Grandson communiqua cette décision à la municipalité par lettres des 27 Février et 6 Mars 1891; la première de ces lettres annonçait que ce travail se ferait aux frais de la commune.

Par lettre du 4 Mars, la municipalité de Grandson pria le département militaire « de surseoir à son ordre de démolition de ces poulailers et de les laisser mourir de leur belle mort. »

Le 9 Mars les ouvriers arrivèrent sur place pour procéder

à la dite démolition au nom de l'Etat, mais Castelli put les arrêter et les engager à se retirer. Le lendemain, 10 Mars, les ouvriers revinrent accompagnés d'un gendarme, et procédèrent, le dit jour, à la démolition complète des constructions.

L'expertise qui eut lieu le 11 Mars à la requête de Castelli, attribuée aux bâtiments une valeur totale de 5250 francs; une expertise supplémentaire, du 31 dit, a constaté que la démolition avait été opérée d'une manière défectueuse et qu'un grand nombre d'objets renfermés dans les bâtiments démolis avaient disparu.

Castelli actionna alors l'Etat de Vaud, sous date du 25 Mars 1891, et conclut à ce qu'il soit prononcé avec dépens:

Que l'Etat défendeur est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de la somme de 5000 francs avec intérêt au 5 % dès la demande juridique, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qui lui a été causé.

Le demandeur reproche à l'Etat de Vaud une faute aquilienne et se fonde plus particulièrement sur l'art. 50 C. O.

Le défendeur, de son côté, conclut à libération des conclusions de la demande, subsidiairement à ce qu'il soit prononcé que la commune de Grandson est sa débitrice et doit lui faire immédiat paiement de toutes les sommes, en capital et intérêt, qu'il pourrait être condamné à payer à Castelli.

Enfin, la commune de Grandson, évoquée en garantie, conclut à libération avec dépens des conclusions prises contre elle par l'Etat de Vaud, subsidiairement à ce qu'il soit prononcé qu'en application de l'art. 283 C. O., J.-J. Castelli doit rembourser à la commune de Grandson, à titre de dommages-intérêts, toutes sommes, en capital, intérêts et frais, que la commune de Grandson serait condamnée à payer à l'Etat de Vaud, le bail passé entre la commune de Grandson et Castelli étant résilié à la charge de ce dernier.

Par jugement des 25 Août et 6 Septembre 1892, le tribunal cantonal a alloué au demandeur ses conclusions, réduites toutefois à la somme de 2000 francs, admis les conclusions subsidiaires de l'Etat de Vaud contre l'évoquée en garantie,

la commune de Grandson devant rembourser à l'Etat de Vaud la somme de 2000 francs en capital et intérêts, — et repoussé les conclusions libératoires et subsidiaires de la commune de Grandson.

Ce jugement se fonde, en substance, sur les motifs ci-après :

Dans l'intention des parties, les parcelles 2494 et 2496 étaient destinées au tir ; la commune a autorisé Pensini à construire un hangar sur le terrain affecté au tir, et elle a toléré les autres constructions, alors que la location conclue entre les dites parties interdisait tout obstacle au tir, tel qu'il pourrait se pratiquer à l'avenir, aux trois distances, sur les terrains achetés par la commune dans ce but. En vertu de ses obligations légales et contractuelles, la commune était responsable, vis-à-vis de l'Etat, de l'exécution de cette clause du bail. La commune ayant mis des obstacles à l'exécution de la convention du 17 Juin 1882, et aux tractations qui avaient précédé cette convention, elle est responsable vis-à-vis de l'Etat, aux termes des art. 110 et suivants C. O. Cette responsabilité est encore engagée au regard des agissements de certains membres du conseil municipal, qui, par leurs communications officieuses relatives à un arrangement en perspective, avaient empêché Castelli de procéder lui-même à la démolition des constructions. D'autre part Castelli a droit à une indemnité pour la démolition de ses immeubles ; les procédés de l'Etat, au point de vue de la forme, ne sauraient être approuvés à cet égard ; il aurait dû procéder par voie de mesures provisionnelles ou d'exécution forcée ; il a refusé à Castelli un sursis, même d'un jour, pour sortir le mobilier, et il n'a pris aucune précaution pour la conservation de ce dernier. Ces circonstances entraînent la responsabilité de l'Etat vis-à-vis du demandeur, en vertu des art. 50 et suivants C. O. Toutefois, l'intervention de l'Etat, qui savait que la propriété de Castelli était précaire, a été nécessitée uniquement par l'attitude de la commune de Grandson, sur laquelle seule la responsabilité du dommage doit retomber. La commune ne saurait reprocher à Castelli les constructions qu'elle avait tolérées lors de la conclusion et pendant la durée

du bail, estimant qu'elles ne gênaient pas le tir ; la commune ne peut donc résilier le dit bail contre Castelli, en lui réclamant des dommages-intérêts aux termes de l'art. 283 C. O.

C'est à la suite de ces faits que la commune de Grandson et Castelli ont recouru au Tribunal fédéral, concluant ainsi qu'il a été dit plus haut.

En droit :

2° Il y a lieu d'examiner d'abord la compétence du Tribunal fédéral, au regard des litiges pendants entre les diverses parties en cause.

3° En ce qui concerne d'abord la demande dirigée par Castelli contre l'Etat de Vaud, elle consiste en une conclusion en dommages-intérêts à raison des agissements du dit Etat comme représentant de l'autorité et de la force publiques ; il s'agit, par conséquent, d'une obligation se fondant, aux termes de l'article 76 du Code fédéral des obligations, sur les principes du droit public, et qui doit être régie en première ligne par le droit cantonal. En l'espèce, ce sont les dispositions de la loi vaudoise, du 23 Novembre 1863, qui sont applicables, et c'est, aux termes de l'art. 3 de la dite loi, le droit cantonal qui régit ce qui a trait aux réclamations civiles de personnes qui s'estiment lésées par un acte illégal de l'administration. Le tribunal cantonal, en statuant en la cause, a donc, pour ce qui concerne les rapports juridiques entre Castelli et l'Etat de Vaud, prononcé en vertu du droit cantonal, et le Tribunal fédéral n'a pas compétence pour revoir le jugement intervenu à cet égard.

4° La compétence du Tribunal fédéral n'existe pas davantage en ce qui a trait aux conclusions prises par l'Etat défendeur contre la commune de Grandson. Ces conclusions, en effet, ne portent point sur une somme déterminée, fixant la valeur du litige, mais elles se bornent à demander que la prédite commune soit condamnée à lui restituer « toutes sommes, en capital et intérêt, qu'il pourrait être condamné à payer à Castelli. »

Or le jugement du tribunal cantonal, qui condamne l'Etat à payer 2000 francs à Castelli, n'étant, ainsi qu'on vient de le

voir, pas susceptible d'être revu par le Tribunal fédéral pour cause d'incompétence, il en résulte que la condamnation de l'Etat de Vaud, de ce chef, est devenue définitive, et que sa conclusion, formulée contre la commune de Grandson évoquée en garantie, ne porte que sur la somme de 2000 francs, insuffisante, aux termes de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire, pour fonder la compétence du Tribunal fédéral.

5° Il en est de même en ce qui touche les conclusions de la commune de Grandson soit contre l'Etat de Vaud, soit contre Castelli. Conformément à ce qui vient d'être remarqué au considérant 4 ci-dessus, la valeur sur laquelle portaient ces conclusions n'était plus que de 2000 francs, aux termes du jugement définitif intervenu devant le tribunal cantonal. La commune de Grandson concluait, en effet, simplement, vis-à-vis de l'Etat de Vaud, à libération des conclusions de celui-ci, et vis-à-vis de Castelli à ce que ce dernier soit condamné à lui rembourser « toutes sommes en capital, intérêts et frais que la commune de Grandson serait condamnée à payer à l'Etat de Vaud. »

L'incompétence du Tribunal de céans, à raison de l'insuffisance de la somme en litige, est dès lors incontestable sur ce dernier point aussi, et il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les recours.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur les recours interjetés par la commune de Grandson et par J.-J. Castelli contre le jugement les concernant, rendu par la Cour civile du canton de Vaud les 25 Août et 6 Septembre 1892.

28. Arrêt du 3 Mars 1893 dans la cause Jacot
contre Giroud.

Alphonse-Edouard Giroud, premier mari de la recourante, est décédé à Travers le 21 Avril 1884 et ses enfants ont accepté sa succession, d'abord sous bénéfice d'inventaire, puis purement et simplement.

L'épouse survivante, Rose née Favre, aujourd'hui dame Jacot, n'a fait aucune inscription au bénéfice d'inventaire, ainsi que le prévoit les art. 782 et 783 du Code de procédure civile.

Vu le prononcé du tribunal cantonal, déclarant mal fondée la demande de dame Jacot, tendant à ce qu'il soit prononcé que la demanderesse a droit à ses biens propres et qu'elle peut les inscrire et les réclamer dans les opérations de démelement et partage des biens de la communauté qui a existé entre elle et son premier mari Alphonse-Edouard Giroud ;

Attendu que le jugement dont est recours a débouté dame Jacot de ses conclusions en vertu des dispositions du Code de procédure civile, lequel prévoit à l'encontre de la loi de 1864, que « les inscriptions seront reçues jusqu'à la clôture de la liquidation, » et qui dispose ensuite expressément à son article 746 « que toute créance ou réclamation non inscrite dans les délais prescrits au présent article sera frappée de forclusion ; » que le dit jugement a estimé que cette forclusion doit naturellement s'appliquer aux prétentions du conjoint survivant ;

Attendu qu'il s'agit donc exclusivement, dans l'espèce, de l'extinction d'une créance pour défaut d'intervention au bénéfice d'inventaire dans les délais légaux ;

Attendu que l'art. 161 C. O. dispose que « l'extinction des créances pour défaut de production ou d'intervention en cas d'invitation officielle et publique est régie par le droit cantonal ; »

Que le Tribunal fédéral est, dès lors, aux termes de l'art.